



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

construction

Question écrite n° 10732

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur le nombre croissant de vols de matériaux sur les chantiers de construction ou de réhabilitation de bâtiments. Compte tenu de l'augmentation des prix de matériaux, ces produits suscitent la convoitise de malfaiteurs trafiquants ou revendeurs qui n'hésitent pas à saccager les chantiers, créant outre des déprédations, une perte financière qui peut mettre en danger la comptabilité des entreprises, notamment les PME. Elle l'interroge afin de connaître les mesures que le Gouvernement est susceptible de proposer pour pallier, autant que faire se peut, cette situation.

Texte de la réponse

Les vols de métaux constituent une menace pour la sécurité et pénalisent certains secteurs économiques. Afin de renforcer les moyens de lutte contre cette délinquance, la future loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure contient des dispositions destinées à rendre plus difficile l'écoulement des métaux volés, en restreignant les possibilités d'achat en numéraire et en renforçant les dispositions légales relatives à la tenue du « registre de police ». Le projet de loi comporte ainsi une modification de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier aux termes de laquelle les achats de métaux ou déchets de métaux excédant la somme de 250 euros seraient obligatoirement effectués par chèque barré, virement ou carte de paiement, alors qu'en l'état du droit l'achat de métaux auprès de particuliers peut s'effectuer en numéraire jusqu'à 1 100 euros, rendant difficile l'identification des vendeurs indélégats. Le non-respect de ces dispositions pourrait constituer une contravention de cinquième classe alors qu'actuellement les infractions aux dispositions de l'article L. 112-6 sont passibles d'une amende fiscale dont le montant ne peut excéder 5 % des sommes indûment réglées en numéraire. Le projet de loi comporte également une proposition de modification de l'article 321-7 du code pénal. En application de cet article, les recycleurs de métaux sont obligés de tenir un registre sur lequel ils doivent répertorier et décrire les objets qui leur sont vendus, mais le fait de ne pas avoir inscrit dans le registre un objet qui n'est pas identifiable - cas fréquent des métaux proposés à la vente par les particuliers - ne constitue pas une infraction. La modification proposée par le projet de loi vise à permettre l'inscription au registre des objets en métal même lorsque leur identification est difficile. Ces propositions, ainsi que toute autre disposition de nature à renforcer l'efficacité du dispositif, pourront naturellement être discutées lors de l'examen par les assemblées du projet de loi.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10732

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2007, page 7178

Réponse publiée le : 4 mars 2008, page 1878